



ARRETE MINISTERIEL N° 202/CAB/MIN/J&DH/2014 DU 16 OCT 2014
PORTANT DESIGNATION DE L'ORGANE EN CHARGE DE LA TENUE DU FICHIER
NATIONAL.-

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 221;

Vu la loi n°10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 tel que révisé le 17 octobre 2008 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commerciale général, spécialement en son article 74 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/004 du 12 Avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

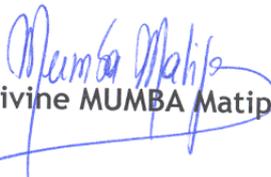
Vu le Décret n°14/014 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE :

- Article 1^{er} :** En application de l'article 74 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, est désigné comme organe chargé de la tenue du fichier national, « Le Guichet Unique de Création d'Entreprise ».
- Article 2 :** le Président de la Commission National OHADA est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 OCT 2014


Wivine MUMBA Matipa